

ARRETE MUNICIPAL

Du 22 mars 2024

Route fermée dans les deux sens de circulation.

LE MAIRE DE SAINT-JOUVENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée à la mairie le 22 mars 2024 par BATIFOIX Entreprise d'électricité, représenté par LEVRAUT Fabien, 10 route des maîtres des forges 87440 SAINT MATHIEU.

Considérant qu'en raison de travaux hors agglomération, d'extension C5 Aupetit, 15 chemin des coquelicots, 87510 SAINT JOUVENT, **il y a lieu de mettre en place une fermeture de la route dans les deux sens de circulation avec un libre accès aux riverains et au service public.**

Durée des travaux à partir du 27 mars 2024 pour 15 jour, chantier réalisé en chantier mobile.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 27 mars 2024 pour 15 jours, il y a lieu de mettre en place une fermeture de la route dans les deux sens de circulation avec un libre accès aux riverains et au service public.

Durée des travaux à partir du 27 mars 2024 pour 15 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ni dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière - livre I - 8eme partie signalisation temporaire, par les soins de l'entreprise BATIFOIX Entreprise d'électricité, représenté par LEVRAUT Fabien, 10 route des maîtres des forges 87440 SAINT MATHIEU.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de **Saint-Jouvent**, et l'entreprise BATIFOIX Entreprise d'électricité, représenté par LEVRAUT Fabien, 10 route des maîtres des forges 87440 SAINT MATHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire.
- Au Conseil Départemental – Antenne de Nieul ;
- Centre de secours SDIS 87 de Nantiat ;
- A la Gendarmerie de Nieul ;
- Collecte ordures Ménagères ELAN ;
- Transports scolaires ;

Fait à **Saint-Jouvent**, le 22 mars 2024

Le Maire,



Jany-Claude SOLIS